2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord de 1922 cessera de porter ses effets (sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent Accord), mais cela sans préjudice de ce qui aura pu être fait antérieurement aux termes dudit Accord de 1922.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Rome ce 27° jour d'août 1953 dans les langues anglaise et italienne, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement italien et dont des copies certifiées conformes seront envoyées par ce Gouvernement à chacun des autres Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

V. A. L. MALLET

Pour le Gouvernement du Canada
PIERRE DUPUY

Pour le Gouvernement d'Australie
C. V. KELLWAY

Pour le Gouvernement de Nouvelle-Zélande W. J. STEVENS

Pour le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine
W. H. E. POOLE

Pour le Gouvernement de l'Inde B. R. SEN

Pour le Gouvernement du Pakistan

A. HUSAIN

Pour le Gouvernement italien
PELLA